

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0455/PR/MENSUR modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger.

n° 2012-0455/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

19 juillet 2012

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2012

Date du numéro

31 juillet 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU L'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VU L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VU L'Arrêté n°2007-0832/PR/MENESUP portant création d'une bourse au profit de sortants de l'Université de Djibouti et fixant son taux mensuel

VU L'Arrêté n°2008-355/PR/MENESUP du 14/05/2008 modifiant les taux des bourses octroyés au Soudan

VU L'Arrêté n°2009-761/PR/MENESUP du 22/10/2009 modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants à l'étranger

VU Le Procès-Verbal de la Commission Nationale des Bourses du 05 janvier 2012

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les taux mensuels de la bourse accordés aux étudiants djiboutiens à l'Etranger sont fixés comme suit :EUROPE 600 EUROS Maghreb, Afrique subsaharienne et Cuba 300 EUROS Maroc (bourse complémentaire) 225 EUROSASIE 300 Dollars USAEthiopie, Egypte, Syrie, Libye, Yémen, Soudan 200 Dollars USA

Article 2

Les taux des bourses fixés concernent les études supérieures Licences (3 ans), Masters (5 ans), Magisters (6) et les Diplômes des Ecoles Supérieures.

Article 3

Les dispositions antérieures fixant les taux mensuels des bourses accordés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger sont abrogées.

Article 4

Les dépenses susvisées sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. Le Président de la République *chef du Gouvernement* *Pour Ampliation Conforme* *Le Directeur de Cabinet du Président*

FATHI AHMED CHAMSAN